

**RÈGLEMENT NO 86-2019 RELATIF À LA CIRCULATION DES
VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**



MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY
1304, chemin de l'Église
Rémigny (Québec) J0Z 3H0
Tél. : (819) 761-2421, Téléc : (819) 761-2422
dg@municipaliteremigny.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-2019

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

Adopté le 19 décembre 2019

Résolution numéro 86-2019

**RÈGLEMENT NO 86-2019 RELATIF À LA CIRCULATION DES
VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-2019
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et du paragraphe 14 du 1^{er} alinéa de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre sur tout ou en partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, Madame Carole Coderre, lors de la séance ordinaire tenue le 8 octobre 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 10 décembre 2019.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire poursuivre la démarche afin de permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

À CES CAUSES, sur proposition de la conseillère, Madame Carole Laforge, appuyée par la conseillère Madame Sylvie Dulong;

Il résolu unanimement que le Conseil municipal de la Municipalité de Rémigny adopte le règlement numéro 86-2019, ordonne et statue ce qui suit, à savoir : RÈGLEMENT NO 86-2019 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 86-2019 des règlements de la municipalité de Rémigny.

ARTICLE 3- ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait aux règlements relatifs à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

ARTICLE 4 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Rémigny le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

ARTICLE 5 – DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on attend par le mot :

« **Chemin public** »: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

ARTICLE 6 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

ARTICLE 7 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins publics et ce, sur les distances ci-après prescrites:

Chemin de la Source **4km**
Chemin des Pionniers **1km**
Chemin de la Baie du Tigre **4 km**
Rue Principale **1km**
Chemin du rang 8 **2.6km**

Un plan des emplacements est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉS

L'autorisation de circuler sur les chemins publics est limitée aux périodes suivantes:

- Pour les motoneiges : du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année;
- Pour les véhicules tout terrain : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 – HORAIRE DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est interdite sur les chemins publics entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 10 – SIGNALISATION ET CIRCULATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et celle-ci doit en tout temps être respectée.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte et il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 11 – VITESSE

La vitesse maximale des véhicules hors route autorisée sur les chemins publics est de 50 km/h.

ARTICLE 12 – EMPRISE DES CHEMINS

Les véhicules hors route ne sont pas autorisés à circuler à l'extérieur de la voie de circulation, dans l'emprise des chemins publics.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2), les agents de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnu sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

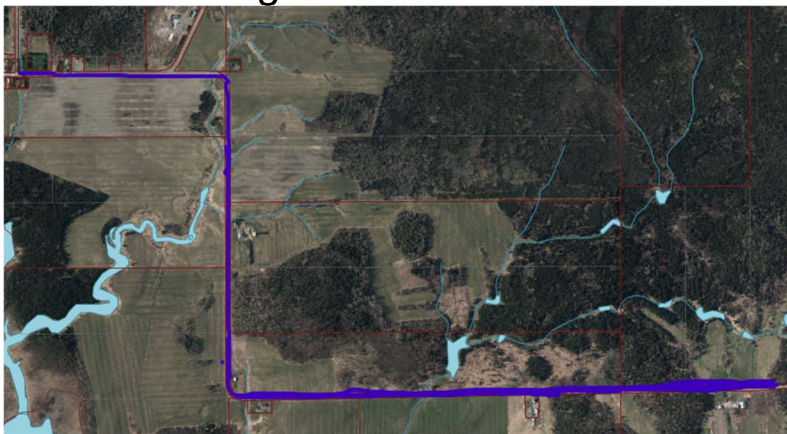
Isabelle Coderre
Mairesse

Lorraine Mc Lean
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ANNEXES

Tel que nommé à l'article 6, voici un plan des emplacements pour lesquelles la municipalité permet la circulation des véhicules hors route.

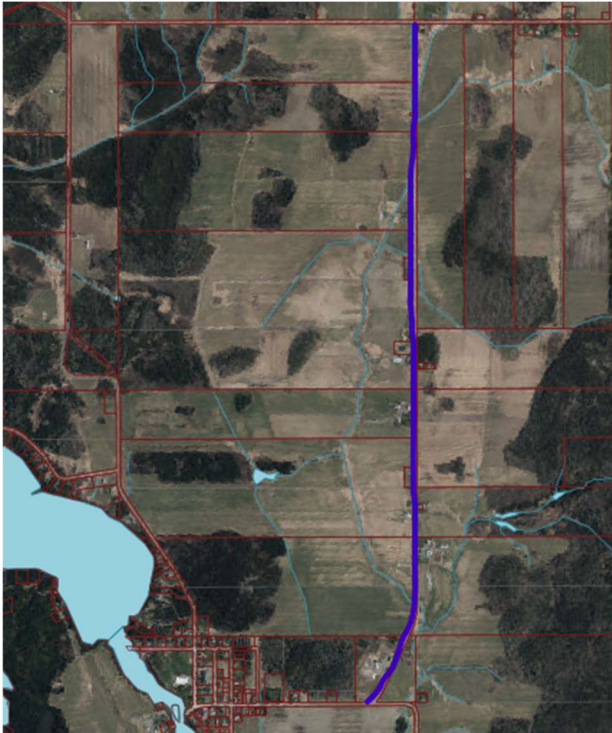
Chemin du Tigre :



La rue principale :



Chemin de la Source :



Chemin des Pionniers :



Chemin du rang 8 :

